

# Proposition de modifications des statuts de la SRAHV

## Pour l'AG statutaire de 2023

### **Titre I - Dénomination, siège social, but, durée**

#### **Art. 1. Dénomination**

La dénomination de l'association sans but lucratif est : « Société Royale Archéo-Historique de Visé et de sa région ».

En abrégé : SRAHV.

Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de l'association, et être immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif " ou de l'abréviation "ASBL", avec l'indication précise de l'adresse du siège social de l'association, du numéro d'entreprise, des termes « registre des personnes morales » ou de l'abréviation « RPM » suivie de l'indication du tribunal de l'entreprise compétent.

#### **Art. 2. Siège social**

Le siège social de l'association est établi à : rue du Collège n°31 à 4600 Visé, Wallonie.

L'association dépend de l'arrondissement judiciaire de Liège.

Toute modification du siège de l'association relève de la compétence de l'assemblée générale.

#### **Art. 3. But et objet**

L'association a pour objectif de rassembler les personnes s'intéressant à Visé et à sa région (Basse-Meuse), désire en faire mieux connaître et apprécier le passé et souhaite contribuer au développement futur de la ville et de ses alentours. L'association sera attentive au respect du patrimoine visétois et du bassin mosan et sera prête à défendre celui-ci le cas échéant. L'association encouragera les études et les recherches consacrées à l'histoire de la ville de Visé et à ses environs et spécialement la Basse-Meuse liégeoise, qu'il s'agisse des personnalités, des sites, des monuments ou encore des activités diverses dont nos régions furent le théâtre. L'association contribuera dans la mesure de ses possibilités à répandre dans le public et surtout parmi les jeunes l'intérêt pour le passé. Elle s'efforcera d'obtenir des pouvoirs publics les moyens de mener son action et d'en publier les résultats.

L'association à but désintéressé pourra exercer des activités commerciales destinées à assurer sa viabilité par la vente de médias, de documents et la réalisation de prestations et elle pourra accueillir des dons, des donations et des héritages.

L'association a pour but de rechercher, étudier et conserver au sein du musée et de ses réserves du musée régional d'archéologie et d'histoire de Visé, en abréviation « MAHVI », tout don ou achat se rapportant à son objet.

L'association aidera au rayonnement de la Basse-Meuse, par les activités suivantes, dont la liste n'est pas limitative :

- Gestion du musée et du centre de documentation.
- Conservation, restauration et enrichissement des collections.
- Soutien aux manifestations mises sur pied par les institutions citées.
- L'étude des activités artisanales traditionnelles de la ville pouvant aller jusqu'à l'enseignement et la pratique de ses activités.
- Les contacts avec les autorités officielles, avec les associations similaires du pays ou de l'étranger, la mise sur pied d'expositions, de conférences, d'excursions, de spectacles, de séances de travaux pratiques.

L'édition ou la réédition de textes et de travaux figurent parmi les objectifs de l'association pour autant que ces activités tendent au but défini ci-dessus.

#### Art. 4. Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps par une décision de l'assemblée générale.

## Titre II — Membres

#### Art. 5. Composition

L'association est placée sous la présidence d'honneur du bourgmestre de Visé pour la durée de son mandat.

L'association est composée d'un minimum de 3 membres effectifs.

Tout membre de l'association est libre de se retirer en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.

Toute personne en ordre de cotisation est membre adhérent de la SRAHV.

#### Art. 6. Membres

Il y a trois sortes de membres :

##### a) Membres adhérents

Sont admis en qualité de membre adhérent, les membres de l'ASBL en ordre de cotisation et qui n'ont pas introduit une demande écrite pour être membre effectif. Leur cotisation sera la même que celle des membres effectifs. Les membres adhérents ne sont pas éligibles au conseil d'administration et n'ont pas le droit de vote aux assemblées générales. Ils seront tenus au courant des activités comme les membres effectifs et pourront s'y associer dans le respect des présents statuts.

Il existe trois catégories de membres adhérents, définies par le montant de la cotisation payée :

- Membre adhérent individuel
- Membre adhérent duo
- Membre adhérent protecteur

##### b) Membres effectifs

Sont admis en qualité de membres effectifs, les personnes membres de l'ASBL en ordre de cotisation et qui en feront la demande écrite auprès du conseil d'administration. Les membres effectifs ont droit de vote lors des assemblées générales et sont seuls éligibles au conseil d'administration. Leur nombre sera de huit au moins.

##### c) Membres d'honneur

Les membres d'honneur sont désignés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Ils recevront ce titre en raison des services rendus à la cause de l'histoire locale et du musée. Leur titre leur donnera voix consultative aux assemblées.

#### Art. 7. Démission — démission d'office — suspension et exclusion — décès

Les membres adhérents sont libres de se retirer à tout moment. Ils notifieront leur démission par écrit (courrier, courriel...), adressé au conseil d'administration, au siège social.

Est réputé démissionnaire le membre effectif qui n'assiste pas ou ne se fait pas représenter à deux assemblées générales consécutives.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois, ou s'ils entravent volontairement la réalisation du but de l'association, ou s'ils présentent un risque pour la réputation de l'association.

L'exclusion d'un membre requiert les conditions suivantes :

1. La convocation régulière d'une assemblée générale où tous les membres effectifs doivent être convoqués ;
2. La mention dans l'ordre du jour de l'assemblée générale de la proposition d'exclusion ;
3. Les 2/3 des membres effectifs doivent être présents ou représentés ;
4. La décision de l'assemblée générale doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ayant droit de vote ;
5. Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci le souhaite. L'usage ou non de ce droit doit être mentionné dans le procès-verbal ;
6. La mention de l'exclusion d'un membre effectifs est reprise dans le registre des membres.

Toute décision concernant une personne devra impérativement être prise par vote secret.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni le remboursement des cotisations versées.

Les ayants droit d'un membre démissionnaire, exclu ou défunt n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social de l'association.

#### **Art. 8. Registre des membres effectifs**

L'association doit tenir un registre des membres effectifs et adhérents, sous la responsabilité du conseil d'administration. Ce registre reprend pour chaque membre effectif au moins le nom, prénom et domicile. Ce registre peut être tenu de manière électronique.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres effectifs peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres effectifs. A cette fin, ils adressent une demande écrite à l'organe d'administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre.

#### **Art. 9. Registre des documents**

L'association doit tenir, en son siège, un registre des documents comprenant toutes les convocations, procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association. Ce registre ne peut être déplacé.

Tout membre effectif peut en demander la consultation sur demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration en précisant les documents auxquels il souhaite avoir accès.

Le conseil d'administration convient d'une date et d'une heure de consultation des documents avec le membre effectif.

### **Titre III – Cotisations**

#### **Art. 10. Cotisations**

La cotisation est fixée chaque année lors de l'assemblée générale sur proposition du trésorier.

Le taux maximum de cotisation est fixé à 100 €. Elle est recouvrable dès l'annonce du renouvellement.

La cotisation est dûe par les membres effectifs et les membres adhérents. Les membres d'honneur sont exempts de cotisation. Le non-paiement de la cotisation entraîne la perte de la qualité de membre.

Est considéré démissionnaire au 30 juin, tout membre qui, malgré un rappel, n'a pas payé sa cotisation de l'année écoulée.

Le paiement de la cotisation donne droit au service gratuit de la revue « Nouvelles Notices Visétoise » de l'association. Elle donne droit à un tarif préférentiel aux activités organisées par l'association et également

à l'accès à la consultation des collections de l'association, dans les conditions fixées par le règlement d'ordre intérieur.

## **Titre IV - Assemblée générale**

### **Art. 11. Composition**

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et est présidée par le président du conseil d'administration. En l'absence du président, elle sera présidée par le vice-président ou, à défaut, par l'administrateur désigné à cet effet.

### **Art. 12. Pouvoirs**

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.  
Elle est notamment compétente pour :

1. la modification des statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
3. la nomination et la révocation du commissaire aux comptes et la fixation de son éventuelle rémunération ;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
5. l'approbation des comptes annuels et du budget ;
6. la dissolution de l'association ;
7. l'exclusion d'un membre effectif ;
8. la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
9. effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
10. tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

### **Art. 13. Convocation à l'assemblée générale ordinaire**

Tous les membres effectifs, administrateurs et commissaires sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire, une fois par an, dans le courant du premier semestre de l'année civile. Les membres adhérents y sont invités. L'assemblée générale est annoncée par le conseil d'administration, par écrit (lettre ordinaire, mail, ...) au moins quinze jours avant la date de celle-ci. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'assemblée générale en tant qu'observateur ou consultant.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs au moins doit être portée à la connaissance du conseil d'administration par écrit au moins 8 jours avant la réunion et doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

### **Art. 14. Assemblée générale extraordinaire**

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration. Les modalités et délais de convocation sont les mêmes que ceux prévus pour l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire doit également être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande écrite. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

### **Art. 15. Délibération**

L'assemblée générale délibère valablement pour autant que la moitié des membres effectifs soient présents ou représentés sauf dans les cas où le code des sociétés et associations adopté par la loi du 23 mars 2019, exige un quorum de présences et un quorum de votes :

- Modification statutaire :  
Quorum de présence de 2/3 des membres effectifs présents ou représentés ;  
Quorum de vote de 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés ;
- Modification du but de l'ASBL :  
Quorum de présence de 2/3 des membres effectifs présents ou représentés ;  
Quorum de vote de 4/5 des voix des membres effectifs présents ou représentés ;
- Exclusion d'un membre :  
Quorum de présence de 2/3 des membres effectifs présents ou représentés ;  
Quorum de vote de 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés ;
- Dissolution de l'ASBL :  
Quorum de présence de 2/3 des membres effectifs présents ou représentés ;  
Quorum de vote de 4/5 des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale peut être convoquée. Les décisions de cette assemblée générale seront valables, quel que soit le nombre de membres effectifs présents. La deuxième assemblée générale pourra avoir lieu au minimum 15 jours après la première assemblée générale.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Le point "divers" ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

#### Art. 16. Représentation

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif à qui il donne procuration écrite. Celle-ci devra être présentée à l'assemblée générale et notifiée dans le procès-verbal.

Tout membre ne peut détenir qu'une procuration.

#### Art. 17. Vote

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage des voix, le point est reporté à la prochaine assemblée générale au cours de laquelle le point est nouveau soumis au vote.

En cas de partage lors de la seconde réunion, la voix du président est prépondérante.

Tous les votes concernant des personnes doivent se faire à bulletin secret.

#### Art. 18. Modifications statutaires et dissolution

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément au code des sociétés et associations adopté par la loi du 23 mars 2019.

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée, dans les trente jours de sa date, au greffe du tribunal de l'entreprise pour publication aux "Annexes du Moniteur belge".

#### Art. 19. Publicité des décisions prises par l'assemblée générale

Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignés les décisions de l'assemblée générale ainsi que tous les documents comptables, sont signés par le président et le secrétaire ou un autre administrateur. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent y être consultés par tous les membres effectifs et par des tiers justifiant d'un intérêt qui peuvent demander des extraits relatifs à des points qui les concernent sous réserve de l'acceptation par le conseil d'administration.

## Titre V - Conseil d'administration

### Art. 20. Nomination et nombre minimum d'administrateurs — Durée du mandat

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins et trente administrateurs au plus, nommés et révocables par l'assemblée générale.

Si et aussi longtemps que l'association compte moins de trois membres, l'organe d'administration peut être constitué de deux administrateurs. Tant que l'organe d'administration ne compte que deux membres, toute disposition qui octroie à un membre de l'organe d'administration une voix prépondérante perd de plein droit ses effets.

Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur ou égal au nombre de membres effectifs de l'association.

Les administrateurs, après un appel de candidatures, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à bulletin secret.

Ils sont élus pour une durée de deux ans et sont illimités dans le nombre de mandats consécutifs. Parmi les administrateurs, un nombre maximum de trois administrateurs peuvent être présentés par des pouvoirs publics ou des entités du secteur privé avec lesquels l'association aurait signé une convention privilégiée. Le nombre de ces administrateurs ne peut toutefois être supérieur au nombre des autres administrateurs. Les administrateurs doivent être membres effectifs de l'association. Ils ne peuvent pas être membres du personnel de l'association.

### Art. 21. Composition

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un ou deux vice-président(s), un secrétaire, un administrateur délégué, un bibliothécaire et un trésorier. Ceux-ci constituent le bureau, organe décisionnel qui se réunit en cas d'urgence, lorsqu'une réunion plénière n'est pas possible. Leur âge est limité à 80 ans révolus dans leur dernière année de mandat pour toute personne nommée après la présente modification des statuts (avril 2023).

### Art. 22. Démission — suspension et révocation — démission d'office — décès

Tout administrateur est libre de démissionner à tout moment. Il doit signifier sa décision par écrit (courriel, courrier...) au conseil d'administration.

Le mandat d'administrateur est en tout temps révocable par l'assemblée générale. La décision est prise à la majorité absolue des voix des membres effectifs présents ou représentés et par bulletin secret.

L'assemblée générale ne doit pas motiver ni justifier sa décision. Le conseil d'administration peut décider de suspendre temporairement un administrateur jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Tout administrateur qui est absent à deux conseils d'administration consécutifs sans le motiver par écrit au secrétaire (courriel, courrier...) est considéré démissionnaire.

### Art. 23. Fréquence des réunions

Le conseil d'administration se réunit dès que les besoins s'en font sentir et au moins quatre fois par an. Les convocations sont établies à la demande du président, par écrit (courrier, courriel, ...). La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. En cas d'empêchement du président, le conseil d'administration est présidé par l'administrateur désigné à cet effet. Elle est envoyée minimum 10 jours avant la réunion.

Dans des cas exceptionnels, le conseil d'administration pourra délibérer de manière unanime par écrit.

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

#### Art. 24. Délibération

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié des administrateurs est présente ou représentée.

Tous les administrateurs ont un droit de vote égal au conseil d'administration. Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à qui il donne procuration écrite. Tout administrateur ne peut détenir qu'une seule procuration.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés sauf lorsqu'une autre majorité est précisée dans les présents statuts.

Le conseil d'administration ne peut statuer que sur les points prévus à l'ordre du jour. Toutefois, le conseil d'administration peut ajouter des points à l'ordre du jour s'il réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association doit en informer le conseil d'administration et ne peut participer aux délibérations ni au vote sur ce point à l'ordre du jour.

Le procès-verbal de la séance reprendra la raison du conflit d'intérêt, la non-participation de l'administrateur nommément cité au débat, ainsi que sa non-participation au vote.

Le procès-verbal des réunions de l'organe d'administration est transmis, par le secrétaire, dans les 10 jours ouvrables suivants et est signé après approbation par le président et les administrateurs qui le souhaitent ; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

#### Art. 25. Pouvoirs

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la représentation de l'association. Le conseil d'administration fonctionne sur le principe du collège. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts.

#### Art. 26. Délégation à la gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à une (ou plusieurs) personne(s), administrateur(s) ou non, agissant conjointement. Les pouvoirs du délégué comprennent tous les actes de gestion journalière ainsi que le pouvoir de représentation dans le cadre de cette gestion. Le conseil peut nommer des mandataires spéciaux et donner pouvoir de représentation à ces mandataires dans le cadre de leur pouvoir.

La durée du mandat du délégué à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

#### Art 27. Délégation à la représentation

Pour tous les actes autres que la gestion journalière ou d'une délégation spéciale du conseil, le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à une ou plusieurs personne(s), administrateurs ou non, agissant conjointement.

Il peut notamment représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public, en ce compris la signature des attestations et certificats divers à fournir aux autorités publiques notamment en matières sociales et fiscales ; représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant, procéder aux formalités pour le dépôt de documents au greffe du tribunal de l'entreprise et les publications au « Moniteur belge ». Il ne devra pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

#### Art. 28. Mandat et responsabilité

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association.

Les administrateurs seront tenus responsables à l'égard de l'association pour les fautes commises dans le cadre de l'accomplissement de leur mission.

L'association souscrit, au profit de ses administrateurs, une assurance responsabilité civile des administrateurs, afin de les couvrir en cas d'action intentée contre eux personnellement.

Ils nomment et révoquent le personnel de l'association.

#### Art. 29. Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise, dans les trente jours, en vue de leur publication aux "Annexes du Moniteur belge".

### Titre VI - Dispositions diverses

#### Art. 30. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) pourra être rédigé par le conseil d'administration et présenté à l'assemblée générale pour approbation. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par le conseil d'administration.

#### Art. 31. Exercice social

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre.

#### Art. 32. Comptes et budget

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration.

#### Art. 33. Vérificateurs aux comptes

Sauf si un commissaire aux comptes a été nommé, un ou plusieurs vérificateurs aux comptes pourront être nommés par l'assemblée générale pour un an, rééligibles, chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son (leur) rapport annuel.

#### Art. 34. Dissolution de l'association

L'assemblée générale ne pourra prononcer la dissolution de l'association qu'à une majorité des trois quarts des membres effectifs présents. Si l'assemblée prononce la dissolution, les membres de l'association n'ont aucun droit sur l'avoir social, lequel ne pourra être réparti entre eux. Son patrimoine reviendra à la commune de Visé, à charge pour elle de le conserver réuni dans un lieu public.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation respectera le prescrit du code des sociétés.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément au code des sociétés et associations adopté par la loi du 23 mars 2019.

#### Art. 35. Compétences résiduelles



Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le code des sociétés et associations adopté par loi du 23 mars 2019.